| | | |
|---|---|---|
| HÔPITAUX HAINAUT CAMBRÉSIS / Centre Hospitalier de Valenciennes | **C.C.T.P** | Version : VF |
| | **MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE** | Date : 08/10/2026 |

# AOO - 20260122001000

# Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurité incendie des hôpitaux Hainaut-Cambrésis

Centre Hospitalier Saint Amand les Eaux — centre hospitalier de Valenciennes — Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes — Centre Hospitalier Hautmont — Centre Hospitalier Denain — Centre Hospitalier Felleries-Liessies — Centre Hospitalier Fourmies — Centre hospitalier Le Quesnoy — Centre Hospitalier de Jeumont — Centre Hospitalier de Maubeuge

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

# Table des matières

**1. OBJET DU DOCUMENT**

**2. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE (PRESENTATION GENERALE DU GHT)**

**3. MISSION D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

3.1 Objet de la mission
3.2 Agréments de l'entreprise
3.3 Sous-traitance
3.4 Nature des prestations à assurer
3.5 Cadre réglementaire
3.6 Définition de la prestation
*3.6.1 Exploitation*
*3.6.2 Maintenance*
*3.6.3 Vérification*
3.7 Limites de prestations
*3.7.1 Equipements inclus dans la prestation*
*3.7.2 Equipements hors prestations*
*3.7.3 Prestations hors contrat*
*3.7.4 Prestations de maintenance assistée par ordinateur*
3.8 Listes des intervenants
*3.8.1 Le personnel soignant*
*3.8.2 Les référents*
*3.8.3 Les agents de sécurité du PCSI*
*3.8.4 Les sapeurs-pompiers*
*3.8.5 L'équipe technique*
*3.8.6 L'entreprise*
*3.8.7 L'organisme de contrôle*
*3.8.8 Le coordonnateur SSI*

**4. OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS**

4.1 Obligations des établissements bénéficiaires
4.2 Obligations du titulaire
*4.2.1 Garanties de résultats*
*4.2.2 Contraintes générales*
*4.2.3 Diligences des interventions*

**5. CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION**

5.1 Conditions d'exécution
5.2 Modalités d'exécution
*5.2.1 Etat des lieux*
*5.2.2 Conditions de prise en charge*
*5.2.3 Prise en charge des installations nouvelles*
*5.2.4 Visites systématiques de maintenance préventive*
*5.2.5 Maintenance corrective et dépannage*
*5.2.6 Stock de pièces détachées*
*5.2.7 Petites fournitures*
*5.2.8 Outillage*
*5.2.9 Formation*
5.3 Sécurité

**6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

6.1 Responsabilités
6.2 Assurances
6.3 Personnels d'intervention de l'entreprise

**7. VERIFICATION DES PRESTATIONS**

7.1 Rapports de vérification périodique
7.2 Rapports de vérification annuelle
7.3 Bilan d'activité technico-économique

**8. CARACTERISTIQUES DU MARCHE**

8.1 Etablissement des prix
8.2 Prix forfaitaires
8.3 Prix unitaires

**9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS A ASSURER**

9.1 Généralités
9.2 Procédures d'intervention
9.3 Normes et réglementations relatives au SSI
9.4 Prestations couvertes
*9.4.1 Entretien préventif*
*9.4.2 Dépannage sur appel*
*9.4.3 Diagnostic*
9.5 Vérifications réglementaires des installations de détection
*9.5.1 Nature des vérifications périodiques*
*9.5.2 Maintenance préventive des installations de détection*
*9.5.3 Nettoyage des détecteurs*
*9.5.4 Essais à l'aide des foyers de contrôle d'efficacité*
*9.5.5 Déclencheurs manuels*
*9.5.6 Alarmes générales sélectives*
*9.5.7 Alarmes sonores*
*9.5.8 Liaison PC sécurité*
9.6 Vérifications réglementaires des installations de mise en sécurité
*9.6.1 Généralité*
*9.6.2 Contrôles des commandes des automatismes*
*9.6.3 Contrôles du fonctionnement des organes commandés*
*9.6.4 Contrôles et remise en état des organes commandés*
*9.6.5 Portes coupe-feu PCF*
*9.6.6 Issues de secours*
*9.6.7 Clapets coupe-feu*
*9.6.8 Non-stop ascenseur*
*9.6.9 Arrêt des équipements techniques*
*9.6.10 Alimentation technique de sécurité*
9.7 Vérifications reglementaires du desemfumage mecanique
*9.7.1 Généralités*
*9.7.2 Installation électrique*
*9.7.3 Coffret de relayage et dispositif annexe*
*9.7.4 Asservissement du désenfumage mécanique*
*9.7.5 Asservissement des volets et des clapets de désenfumage*
*9.7.6 Asservissement des châssis et volets en façade*
*9.7.7 Mesure de débits*
*9.7.8 Vérification des installations de désenfumage naturel (asservi ou non)*

9.8 Vérification des installations d'extinction automatique

**10. TRACABILITE**

10.1 Livret des consignes et des procédures
10.2 Registre de contrôle de l'installation
10.3 Suivi informatique
10.4 Maintenance curative

**11. PLAN D'ASSURANCE QUALITE**

**12. PROCEDURES DE VERIFICATION (SUIVANT PERIODICITE REGLEMENTAIRE)**

12.1 Généralités
12.2 Prestations à effectuer par le titulaire
12.3 Essai en zone automatique
12.4 Essai en zone manuelle
12.5 Essai zone bloc opératoire
12.6 Essai zone locaux techniques

**13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

# 1. OBJET DU DOCUMENT :

Le marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le futur attributaire s'engage à assurer les vérifications périodiques et la maintenance des installations concourant à la sécurité des bâtiments vis-à-vis du risque d'incendie, conformément aux dispositions réglementaires et aux normes en vigueur, pour les besoins des hôpitaux Hainaut-Cambrésis.

# 2. DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

**PRESENTATION GENERALE DU GHT :**

Le GHT comprend les établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier d'Avesnes,
- Le Centre Hospitalier de Denain,
- Le Centre Hospitalier de Felleries-Liessies,
- Le Centre Hospitalier de Fourmies,
- Le Centre Hospitalier d'Hautmont,
- Le Centre Hospitalier de Jeumont,
- Le Centre Hospitalier de Le Quesnoy,
- Le Centre Hospitalier de Maubeuge,
- Le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux,
- Le Centre Hospitalier de Valenciennes.

Chaque établissement est composé d'un ou plusieurs bâtiments.

Ils sont classés E.R.P de la première à la cinquième catégorie (+ l'activité) et en bâtiments code du travail.

Les sites du GHT sont soumis :

- Au Règlement Départemental Sanitaire,
- Au Code du Travail.

La plupart des bâtiments sont occupés en continu.

La liste des sites du GHT et des bâtiments concernés est jointe en Annexe 1.

# 3. MISSION D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE :

## 3.1 OBJET DE LA MISSION :

La mission d'exploitation et de maintenance des Systèmes de Sécurité Incendie et des installations associées du GHT a pour but d'assurer, en tout lieu et à tout instant, un niveau de sécurité des occupants correspondant à ce qui est exigé par la réglementation.

## 3.2 AGREMENTS DE L'ENTREPRISE :

Pour assurer la mission, le titulaire sera agréé APSAD F7 - R7.

Pour la maintenance de l'extinction automatique de la salle serveur du Centre Hospitalier de Valenciennes (CHV), le titulaire disposera d'une certification IF 13.

Il est demandé la liste des techniciens certifiés APSAD intervenant sur les sites du GHT.

Tous les autres agréments et qualifications du titulaire attestant d'une compétence certaine dans les domaines de la sécurité et de la protection incendie des immeubles sont joints à l'offre du titulaire (agrément FM, agrément ASN...).

Il est demandé de fournir la liste des intervenants avec CV, habilitations et agréments.

### 3.3 SOUS-TRAITANCE :

Le titulaire doit avoir communiqué dans son offre, **les sous-traitants connus au moment de son dépôt**, ainsi que les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants. Pour cela le titulaire fournira dans son offre les DC4 non signés et aura un délai de 3 mois après la notification du marché pour retourner aux établissements parties l'ensemble des DC4 validés et signés. En cas de dépassement de ce délai, une pénalité sera appliquée.

### 3.4 NATURE DES PRESTATIONS A ASSURER :

**MAINTENANCE PREVENTIVE**

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le titulaire s'engage à assurer :

- La maintenance des systèmes de sécurité incendie,
- La maintenance des installations associées (désenfumage mécanique, désenfumage naturel),
- La maintenance des installations d'extinctions automatique en présence du constructeur,
- Les vérifications périodiques : semestrielles et annuelles des installations (suivant la norme NF S 61-933 / septembre 2011),
- Le suivi et la mise à jour lors de l'évolution de l'installation,
- Les actions de conseil auprès des établissements bénéficiaires.

**MAINTENANCE CURATIVE**

Le titulaire fournira suivant le bordereau des prix unitaires (BPU) listant les pièces de rechange et les consommables un devis dans le délai imparti de 5 jours calendaires ainsi que les délais associés à l'approvisionnement et aux interventions, ces délais devant impérativement être justifiés (voir pénalités associées).

Le titulaire devra proposer un forfait pour une intervention constructeur pour la demi-journée, ainsi qu'un forfait pour une intervention du constructeur pour la journée.

Ces forfaits seront utilisés par les établissements bénéficiaires dans le cadre de la mise à jour des systèmes de sécurité incendie, de la programmation centrale, de la programmation de têtes de détection, du remplacement des pièces défaillantes suite à une panne ou dysfonctionnement, dans les cas où l'intervention du constructeur est obligatoire.

### 3.5 CADRE REGLEMENTAIRE :

La mission assurée par le titulaire se déroulera en respectant les obligations décrites dans les documents suivants :

- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements du public,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions applicables aux établissements du 1er et 2ème groupe et dispositions particulières aux établissements de :
  - Type J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées,
  - Type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,
  - Type M : Magasins de vente, centres commerciaux,
  - Type N : Restaurants et débits de boisson,
  - Type O : Hôtels et pensions de famille,
  - Type R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement,
  - Type S : Bibliothèques, centres de documentation,
  - Type T : Salles d'exposition à vocation commerciale,

- Type U : Établissements de soins,
- Type V : Établissements de divers cultes,
- Type W : Administrations, banques, bureaux,
- Type X : Établissements sportifs couverts,
- Type Y : Musées.

 Les normes NF S 61.930 à NF S 61.939, 61-961, 61-970 relatives aux systèmes de sécurité incendie, à leur conception et à leur exploitation,
 La norme NF X 60.010 relative aux prestations de maintenance.

Cette liste n'est pas exhaustive car le titulaire doit respecter l'ensemble des normes en vigueur (électrique, APSAD…).

### 3.6 DEFINITION DE LA PRESTATION :

La prestation recouvre les opérations d'exploitation, de maintenance préventive et curative et de vérification des installations.

#### 3.6.1 EXPLOITATION :

Cette opération consiste en l'utilisation des fonctionnalités du système et des équipements dans le but d'assumer et d'assurer la mission prévue (prestations réalisées par les équipes du GHT).

#### 3.6.2 MAINTENANCE :

Les opérations de maintenance et les niveaux de maintenance sont définis dans la norme NF X60-010.

La maintenance a pour objectif d'assurer la pérennité du système.

#### 3.6.3 VERIFICATION :

Les opérations de vérification ont pour but d'avoir une installation toujours en adéquation avec l'objectif pour lequel elle est destinée.

### 3.7 LIMITE DE LA PRESTATION :

Le présent chapitre décrit les limites des équipements et des installations entrant dans la prestation d'exploitation et de maintenance des systèmes de sécurité incendie.

#### 3.7.1 EQUIPEMENTS INCLUS DANS LA PRESTATION :

 La totalité des SSI (systèmes de sécurité incendie),
 Le SDI (système de détection incendie) comprenant les têtes de détection et déclencheurs manuels,
 La CMSI (centrale de mise en sécurité incendie),
 Les DAS (dispositifs actionnés de sécurité),
 Les alimentations électriques des équipements du SSI depuis le tableau divisionnaire,
 Les alimentations de désenfumage mécanique depuis la prise d'air extérieur, châssis d'amenée d'air, jusqu'au rejet, compris les grilles, gaines, volets coupe-feu, trappes, conduits, moteurs de désenfumage avec leur armoire de puissance, coffret de relayage,
 Les dispositifs d'extinction automatique,
 La ré-épreuve des bouteilles et réservoirs suivant la réglementation en vigueur,
 Le report des informations des SSI vers les UAE ou supervision SIEMENS, CHUBB, ESSER, ou équipements d'une autre marque et la corrélation des adresses entre le SSI et l'UAE et la supervision ;
 Les dispositifs de désenfumage naturel, y compris les actionneurs manuels et les exutoires,
 Les serrures électromagnétiques des issues de secours,
 L'UAE et la supervision (ou autre équipement d'une autre marque), y compris les licences logiciel et l'imprimante dédiée au fil de l'eau,
 Les commandes de réarmement des CCF,

- Le câblage entre les CCF et les CTA pour non démarrage de CTA sur CCF fermés ainsi que les reports de position des CCF fermés et les reports de contact de position en présence du mainteneur CVC.

### 3.7.2 EQUIPEMENTS HORS PRESTATION :

- Les installations électriques en amont du tableau divisionnaire,
- La serrurerie et la menuiserie des portes asservies,
- Les moyens d'extinction (extincteurs, RIA, colonnes sèches).

### 3.7.3 PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASSISTEE PAR ORDINATEUR :

Le titulaire devra proposer sa propre GMAO, permettant a minima :

- Accéder de manière illimitée et personnalisée aux données des établissements bénéficiaires,
- Contenir le planning des visites préventives à jour et validé par les établissements bénéficiaires,
- Contenir l'ensemble des rapports de maintenance préventive,
- Contenir l'ensemble des rapports d'intervention curative,
- Contenir l'ensemble des rapports annuels,
- Permettre de faire une demande d'intervention.

## 3.8 LISTE DES INTERVENANTS :

Les personnes ou équipes concernées par les installations du système de sécurité incendie sont :

- Le personnel soignant (personnel du GHT),
- Les référents (personnel soignant ayant une formation spécifique),
- Les agents de sécurité du PCSI (personnel du GHT),
- Les sapeurs-pompiers,
- Les équipes techniques du GHT,
- Le titulaire,
- L'organisme de contrôle,
- Le coordinateur SSI.

### 3.8.1 LE PERSONNEL SOIGNANT :

Le personnel soignant est informé d'une détection incendie par l'intermédiaire des afficheurs installés dans les locaux en présence du personnel.

Le personnel soignant n'a pas d'action sur le SSI.

La formation du personnel soignant est assurée soit par un organisme spécialisé, soit par le Centre hospitalier correspondant.

### 3.8.2 LES REFERENTS :

Les référents sont du personnel des établissements membres du GHT qui a reçu une formation complémentaire afin d'organiser la mise en sécurité de son service.

Les référents sont informés d'une détection incendie par l'intermédiaire des afficheurs installés dans les PC soins et mettent en œuvre des consignes associées (évacuation, ...).

Les référents n'ont pas d'action sur le SSI.

La formation des référents est assurée soit par un organisme spécialisé, soit par le Centre hospitalier correspondant.

### 3.8.3 LES AGENTS SECURITE DU POSTE CENTRAL DE SECURITE :

Le permanent P.C.S est informé d'une détection incendie. Son rôle est de prendre en compte l'alarme et d'envoyer l'équipe d'intervention sur les lieux de la détection avec ou sans temporisation de 5 minutes maximum (suivant le site) afin d'effectuer la levée de doute.

Le permanent P.C.S peut intervenir sur le SSI selon le niveau d'accès défini par la réglementation (niveau 1).

Pour les établissements n'ayant pas de permanent P.C.S., l'alarme est reportée sur un établissement annexe.

### 3.8.4 LES SAPEURS POMPIERS :

Les sapeurs-pompiers sont informés par téléphone par le Permanent P.C.S et mettent en œuvre les moyens de secours correspondants.

Pour les établissements n'ayant pas de Permanent P.C.S, l'alarme est diffusée par téléphone.

### 3.8.5 LES EQUIPES TECHNIQUES :

Pendant les heures ouvrées, l'équipe technique est constituée des techniciens de maintenance.

Hors heures œuvrées, c'est le technicien de garde qui intervient sur appel du PCS.

Les détails des procédures figurent dans le P.O.I.S (Plan d'Organisation Interne des Secours) de l'établissement.

### 3.8.6 L'ENTREPRISE :

Le titulaire n'est pas directement concerné par une détection incendie, par contre le titulaire doit s'assurer du parfait fonctionnement de l'installation.

Les missions et responsabilités du titulaire sont décrites dans le présent document.

### 3.8.7 L'ORGANISME DE CONTROLE :

L'organisme de contrôle intervient pour :

- La mission réglementaire de visite annuelle ou triennale des installations,
- Une mission d'assistance au titulaire pour l'élaboration des rapports de vérification annuelle, intervention prise en charge par le titulaire.

### 3.8.8 LE COORDONNATEUR S.S.I :

La mission du coordonnateur S.S.I est décrite dans les textes réglementaires. En particulier, le coordonnateur S.S.I a pour mission de s'assurer de la parfaite adéquation entre les documents (dossier d'identité) et l'installation. L'établissement bénéficiaire faisant l'objet en cours d'année de travaux d'aménagement, dans ce cadre le coordonnateur S.S.I. sera mandaté pour mettre à jour le dossier d'identité. Dès lors, son activité nécessitera de rencontrer le titulaire du marché pour la coordination des pièces technico-administratives et le suivi technique.

# 4. OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS :

## 4.1 Obligations des établissements bénéficiaires

L'établissement bénéficiaire est propriétaire des installations de sécurité incendie et gestionnaire de l'exploitation au regard des tiers sur le plan administratif et financier.

L'établissement bénéficiaire ou ses représentants habilités pourront accéder à toute heure, au local SSI et aux installations. Ils pourront intervenir sur le système de sécurité incendie au niveau d'accès 1 et 2 (au sens de la norme NF S 61.931).

L'établissement bénéficiaire prendra en charge toutes les prestations découlant d'une intervention effectuée par lui-même ou ses représentants, ainsi que les dommages qui pourraient être causés si les règles ci-dessus n'étaient pas respectées.

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de modifier ou de faire modifier l'installation par un intervenant extérieur, après en avoir informé le titulaire.

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par une tierce personne, la conformité de la prestation du titulaire par rapport au présent CCTP et à ses avenants éventuels. La conformité par rapport à la réglementation sera établie par l'organisme de contrôle.

L'établissement bénéficiaire s'engage à suivre sur le carnet de contrôle toutes les observations faites en cours d'exploitation (alarmes intempestives, dérangements, etc…). Ce carnet de contrôle sera à la disposition du technicien du titulaire dans le local SSI.

Les prescriptions d'utilisation sont contenues dans le carnet de contrôle mis à l'intérieur de la centrale de signalisation.

L'établissement bénéficiaire assure la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'établissement bénéficiaire déléguera, en cas de nécessité, un agent pour accompagner le titulaire lors de ses interventions. Cet agent a pour mission d'assurer l'accès à tous les locaux. L'agent assistera en permanence aux essais.

## 4.2 OBLIGATION DU TITULAIRE :

### 4.2.1 GARANTIES DE RESULTAT :

Dans le cadre de ses principales obligations, le titulaire assurera :

- L'exploitation, la surveillance, le contrôle ainsi que l'entretien courant et les fournitures diverses pour le S.S.I, notamment pour les équipements et appareillages relatifs à la mise en sécurité incendie,
- La maintenance préventive, conditionnelle et prévisionnelle,
- La maintenance curative suite à une défaillance quelconque du matériel,

En outre, le titulaire devra garantir la conduite des opérations de vérification réglementaire sur l'ensemble des installations de sécurité incendie repris en annexe du marché.

### 4.2.2 CONTRAINTES GENERALES :

L'intervention du titulaire est soumise aux contraintes générales suivantes :

- Respect de la réglementation,
- Interruption limitée et justifiée du fonctionnement des installations.

### 4.2.3 DILIGENCE DES INTERVENTIONS :

Le titulaire prendra toutes dispositions pour que ses interventions soient exécutées dans les délais permettant de maintenir les conditions techniques contractuelles.

Il est rappelé que l'intervention du titulaire doit être curative, mais aussi préventive, de façon à ne souffrir d'aucune interruption.

Concernant le personnel propre au titulaire, il est entendu qu'il doit être inscrit sur les registres d'embauche de celui-ci depuis au moins un an et ne doit pas être détaché notamment par une entreprise de travail intérimaire.

# 5. CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION :

## 5.1 CONDITIONS D'EXECUTION :

Pendant la période de garantie biennale, les prestations qui doivent être assurées par le titulaire viennent en complément des garanties fournies par le marché d'installation.

Le titulaire prend toutes dispositions pour informer l'installateur et l'établissement bénéficiaire des interventions qui doivent être effectuées par l'installateur dans le cadre de sa garantie.

La modification des installations de mise en sécurité incendie suite à des gros travaux, ayant pour conséquences des modifications dans les procédures d'entretien et de maintenance donnera lieu à une révision du marché confirmée par un avenant.

Par ailleurs, si le nombre de points du SSI varie de moins de 5 %, il n'y aura pas de révision du marché.

Chaque équipement (têtes de détection, DAS, clapet non asservi, tirez-lâchez, ...) est considéré comme un point.

Le titulaire contrôle sur place le bon fonctionnement de l'ensemble des appareils contribuant à la sécurité incendie, énumérés en annexe, y compris les matériels et accessoires (100 % des éléments).

Le titulaire fait tous les essais permettant les contrôles réglementaires et réglages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Le titulaire proposera un échéancier pour le planning des visites qui sera validé par chaque établissement bénéficiaire. Ce document sera remis à la signature du marché et ensuite de manière annuelle à la date anniversaire de ce dernier. Le planning sera validé par l'établissement bénéficiaire et celui-ci sera également disponible en continu au travers de la GMAO du titulaire.

Pour ce faire, le titulaire mettra en œuvre tous les moyens humains, matériels et techniques pour effectuer cette prestation (plusieurs personnes, talkie-walkie, etc...). En cas de remise en cause totale ou partielle du système incendie, le titulaire mettra en place les moyens humains nécessaires pour aboutir à une remise en service totale du système. En cas d'impossibilité de renfort humain de la part du titulaire, l'établissement bénéficiaire pourra mettre à la charge financière du titulaire les moyens humains et techniques nécessaires.

Lors des vérifications réglementaires des installations, le titulaire disposera son personnel aux différents points de contrôle (action sur les organes de commande, contrôles de l'exécution des asservissements et des informations sur les tableaux, etc...).

Les moyens humains du titulaire seront en quantité suffisante afin d'effectuer les contrôles dans un temps compatible avec les contraintes des services concernés. Les temps d'arrêts des équipements associés (ex. : CTA) seront réduits au maximum, planifiés et validés par l'établissement bénéficiaire.

La remise en veille des installations sera assurée par le titulaire. Le bon état de veille de l'installation sera contrôlé en coordination avec le chef d'équipe ou le responsable sécurité de l'établissement bénéficiaire. Après avis favorable de celui-ci l'entreprise sera autorisée à quitter le site après avoir renseigné et émargé le registre de la centrale concernée.

Le titulaire sera accompagné par un agent de sécurité du GHT, qui a uniquement pour mission de lui assurer l'accès à tous les locaux, l'exécution des travaux préparatoires aux contrôles (ouvertures des locaux, dégagements des aires d'interventions) et le suivi de la prestation. La dépose et la repose du faux plafond, l'ouverture des trappes, pour accéder aux organes de détection incendie ou le désenfumage est à la charge du titulaire, qui devra remettre en place comme à son arrivée.

Pour les essais réglementaires, le titulaire aura à sa charge le réarmement et la remise en état de veille de toute l'installation S.S.I y compris toutes sujétions de dépose et repose de faux plafond et de démontage de gaines techniques pour les contrôles et vérifications de fonctionnement.

Le titulaire devra obligatoirement être présent aux commissions de sécurité incendie avec les pompiers et le représentant de l'établissement.

## 5.2 MODALITES D'EXECUTION :

### 5.2.1 ETAT DES LIEUX :

Un procès-verbal d'état des lieux et de l'installation à la charge du titulaire sera établi lors de la passation du marché en présence du représentant de l'établissement bénéficiaire (1 procès-verbal par établissement bénéficiaire). Ce procès-verbal pourra se faire sur la base des derniers rapports de vérifications.

En fin de marché ou en cas de résiliation, le titulaire s'engage à laisser l'installation en parfait état de propreté et d'entretien, prêt à affronter, sans incident prévisible au moins une nouvelle année de parfait fonctionnement.

Au terme du marché, un état des lieux contradictoire, relatant l'état d'entretien et de fonctionnement de l'installation sera consigné dans un procès-verbal.

Les travaux qui seraient indispensables pour le bon fonctionnement devront être exécutés par le titulaire dans les délais fixés par l'établissement bénéficiaire.

### 5.2.2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE :

**CONSISTANCE DES INSTALLATIONS :**

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé des besoins, de la constitution et de l'état des installations.

Le titulaire peut procéder à toute vérification et à tous relevés nécessaires à son information. Le dossier d'identité de l'installation est mis à la disposition pour assurer ces obligations contractuelles.

**PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS RECEPTIONNEES PAR LE GHT**

Les SSI réceptionnés par les établissements bénéficiaires, avant la prise en charge par le titulaire, font l'objet de procès-verbaux de prise en charge où sont annexées les consignes auxquelles il devra se conformer.

Les procès-verbaux de prise en charge seront établis à la date d'échéance contractuelle.

Un rapport de dysfonctionnements de l'installation sera communiqué aux établissements bénéficiaires, mentionnant toutes les réserves éventuelles dans un délai de 1 mois suivant la prise en charge contractuelle.

Aucune réserve n'est recevable après cette échéance, qui puisse justifier de la part du titulaire le non-respect de ses obligations contractuelles.

### 5.2.3 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS :

Le titulaire dispose d'un droit d'information sur les travaux dont il n'est pas lui-même chargé, avec communication préalable des projets de réalisation.

Le titulaire aura l'autorisation de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions spécifiques de chantier et aura accès au chantier après demande et accord de l'établissement bénéficiaire. Le titulaire fera preuve de conseil.

Au cas où le titulaire constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au futur bon fonctionnement de l'installation, il devra le signaler immédiatement oralement à l'établissement bénéficiaire et le confirmer par écrit dans un délai de 7 jours.

Le titulaire sera invité aux réceptions et autorisé à présenter ses observations, qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à l'établissement bénéficiaire ses constations d'omissions ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le titulaire ne pourra refuser de recevoir les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, l'établissement bénéficiaire remettra l'installation au titulaire qui aura l'obligation de les intégrer dans sa mission.

Cette remise de l'installation sera constatée par un procès-verbal de prise en charge signé des deux parties et sera suivie de la remise au titulaire des plans et des pièces complémentaires au dossier d'identité de l'ouvrage exécuté, dans un délai de 1 mois.

Le titulaire s'assurera que la totalité des documents est conforme.

### 5.2.4 VISITES SYSTEMATIQUES DE MAINTENANCE PREVENTIVE :

Un programme de vérification sera organisé conjointement avec l'établissement bénéficiaire dès la notification du marché, il sera revu et mis à jour annuellement ou en cas de modification à la demande de l'établissement bénéficiaire, ou du titulaire en tenant compte du délai de prévenance de 15 jours minimum.

Les essais incendie ayant pour impact la mise en sécurité (fermeture des CCF, fermeture des PCF…) seront obligatoirement transmis et indiqués au travers du planning d'exécution.

Pour les ZEMs, (zones à environnement maitrisé) telles que la stérilisation, la pharmacie, les chambres spécifiques type hématologie, une autorisation préalable à la réalisation des essais incendie est obligatoire et les essais ne devront pas excéder 1h30.

Pour le désenfumage mécanique, la vérification s'effectuera en deux étapes. Dans un premier temps, vérification fonctionnelle des installations sans mise en service du désenfumage. Dans un second temps, vérification fonctionnelle du désenfumage mécanique, mesures (débit, vitesse, pression), sachant qu'il conviendra de tenir compte de l'activité des services et des conditions particulières imposées par le désenfumage.

En effet, cette seconde vérification n'est réalisable que dans une période climatique favorable pour les services sensibles (de mai à septembre, juillet et août compris). Les mesures de débit seront réalisées pour chaque gaine aux points les plus défavorisés par les pertes de charge.

Par ailleurs, la notion d'infection nosocomiale impliquera la mise en place lors de la mise en service, d'un filtre devant chaque gaine d'amenées d'air neuf en vue de protéger les secteurs des poussières accumulées dans les conduits. Ces filtres et leur nettoyage sont à la charge du titulaire.

En tout état de cause, le rapport de contrôle/visite **devra être remis au plus tard dans un délai maximum de 7 jours après la visite.** Si la visite excède ce délai, des rapports intermédiaires seront transmis à l'établissement bénéficiaire à chaque fin de semaine.

Le programme de vérification fera l'objet d'une validation par l'établissement bénéficiaire, ce programme devant également être disponible sur la GMAO du titulaire à tout instant.

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de faire procéder aux vérifications réglementaires en même temps sur plusieurs installations.

La maintenance préventive inclut l'accompagnement du constructeur quand cela est nécessaire pour les opérations ne relevant pas du curatif. Cette prestation est prévue de base dans le forfait de maintenance préventive annuelle. Elle s'entend a minima 1x par/an.

Lors de la venue du constructeur, l'établissement bénéficiaire pourra le solliciter pour la mise à jour de libellés.

#### 5.2.4.1 DATES ET HEURES / RAPPORT DE MAINTENANCE PREVENTIVE :

Les dates et heures des visites sont fixées avec un préavis de 4 semaines pour chaque visite dans le secteur programmé. Par souci de continuité d'exploitation ou de contraintes techniques, l'établissement bénéficiaire pourra demander au titulaire d'effectuer une partie des essais en horaires non ouvrées. À ce titre, le titulaire remettra un devis complémentaire.

Si le titulaire désire déplacer une visite, il informe l'établissement bénéficiaire au moins 15 jours avant la date prévue.

Les visites systématiques ne doivent pas être interrompues par un dépannage ou une réparation en dehors de l'établissement bénéficiaire contrôlé.

Les visites systématiques seront consignées sur un registre journal du S.S.I qui sera émargé du/des intervenants et le rapport également archivées dans la GMAO du titulaire, le rapport de maintenance préventive devra à minima contenir les informations suivantes :

- Type de visite,
- Date et heure de début et de fin de visite,
- Nom du ou des intervenants,
- Constat avant et après intervention/visite,
- Synthèse des vérifications effectuées et résultats clairs,
- Indication du référentiel appliqué,
- Appareil de contrôle utilisé,
- Listing des points à contrôler et contrôlés au travers d'un listing détaillé,
- Plan d'actions associé aux levées de réserves/anomalies dans le cadre du rôle de conseil du titulaire.

Les levées de réserves seront traitées dans un délai maximum de 10 jours ouvrés par le titulaire après la visite préventive, le rapport de maintenance préventive lui sera émis dans un délai maximum de 7 jours calendaire après la visite.

Les travaux identifiés lors des visites de maintenance préventive selon la gamme de maintenance ne pourront donner lieu à des frais de déplacement en cas de besoin de retour en ses ateliers du titulaire.

#### 5.2.4.2 INFORMATION DU REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIC :

Le personnel du titulaire chargé de la visite systématique se présente au représentant identifié par l'établissement bénéficiaire, dès son arrivée (passage au PC Sécurité).

Lors de chaque arrivée sur site, le personnel du titulaire se rend au PC Sécurité et informe les agents de sécurité des interventions programmées pour la journée et en particulier de l'état des installations durant l'intervention.

Le responsable du PC Sécurité ou le responsable maintenance, travaux et sécurité de l'établissement bénéficiaire désignera un agent chargé d'ouvrir les portes des locaux pour faciliter l'intervention du titulaire.

Nota : La procédure d'intervention des entreprises extérieures au sein des établissements bénéficiaires sera communiquée par chacun de ces derniers au titulaire postérieurement à la notification du marché.

### 5.2.5 MAINTENANCE CORRECTIVE, DEPANNAGE :

#### 5.2.5.1 GENERALITES :

Le titulaire prendra toutes les dispositions pour assurer le dépannage de l'installation qui lui aura été signalé par une source quelconque, soit par appel téléphonique au numéro unique ou par mailing, cette intervention devra être réalisée dans les **3 heures**.

Le titulaire réalisera son dépannage, pour remise en service ou mise en place d'une marche dégradée (obligation de remettre en état standard dans les **15 jours** suivant la remise du bon de commande par l'établissement bénéficiaire).

Le titulaire donnera un seul numéro d'appel pour dépannage (365 j/an - 24h/24) * et fera son affaire des transferts et report d'appels vers ses techniciens.

Pour ce faire, le titulaire doit disposer de toutes les pièces nécessaires pour les interventions entrant dans le cadre de la conduite des différents SSI des sites.

#### 5.2.5.2. DELAI D'INTERVENTION :

Sur simple appel téléphonique, confirmé par écrit ou par un mail ultérieurement, les délais maximums d'intervention sur site sont fixés **pour l'ensemble des établissements bénéficiaires**. Le temps de référence est de **3 heures** après l'appel téléphonique.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il informe l'établissement bénéficiaire. Ce dernier, en accord avec le titulaire, détermine les moyens matériels à mettre en œuvre pour maintenir le niveau de sécurité pendant cette carence.

#### 5.2.5.3. DUREE MAXIMALE D'INDISPONIBILITE :

La durée maximale d'immobilisation en cas de panne est fixée **à 12 heures**. Cette durée démarre à partir de l'appel de l'établissement bénéficiaire. Cette durée d'indisponibilité comprend le diagnostic de la panne, la remise en état et les vérifications de bon fonctionnement. À l'issue des travaux, le titulaire est tenu de s'assurer que l'installation a effectivement recouvré son état de référence, par des moyens adaptés à la nature et à l'importance des travaux de réparation effectués.

Lorsque le titulaire prévoit que la durée d'indisponibilité réelle va dépasser la durée de base indiquée plus haute, il en informe l'établissement bénéficiaire et définit avec lui les moyens de sécurité à mettre en œuvre pendant cette carence. Pour rappel, en cas de moyens humains ou matériels complémentaires, ceux-ci resteront à la charge du titulaire.

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe l'établissement bénéficiaire.

### 5.2.6 STOCK DE PIECES DETACHEES :

Le titulaire est entièrement responsable du maintien du stock de toutes les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des différents SSI sur site.

Ces pièces sont en principe des pièces courantes qui sont communes à l'installation.

Le délai maximum de remise en service ne pourra excéder 15 jours (tout en assurant la marche dégradée), au-delà de ce délai toutes les mesures complémentaires nécessaires à la sécurisation et au maintien du système, site, sera à l'entière charge financière du titulaire.

Cela ne se substitue pas aux pénalités de retard (cf. paragraphe pénalités).

Le délai quantitatif de chaque poste sera réalisé pendant la mise au point du marché, tout en conservant l'enveloppe budgétaire.

### 5.2.7 PETITES FOURNITURES :

Le titulaire aura à sa charge les petites fournitures relatives à la maintenance préventive et curative des installations de sécurité incendie.

En règle générale, les petites fournitures correspondent aux consommables (ampoules) et aux petites fournitures dont la valeur ne dépasse pas 40 euros HT (l'unité).

### 5.2.8 OUTILLAGE :

Le titulaire met à la disposition de ses techniciens tous les outillages nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Tous les outillages mis à disposition par le titulaire seront conformes à la réglementation (échelle, escabeau, échafaudage, nacelle) et régulièrement contrôlés et vérifiés.

Les moyens de communication entre les techniciens font partie de l'outillage pris en charge par le titulaire.

Le titulaire s'assurera que ces dispositifs (talkie-walkie, radio, téléphone cellulaire) sont compatibles avec les équipements de l'établissement bénéficiaire.

Le titulaire devra transmettre les numéros des intervenants sur les sites. En cas de couverture réseau faible ou défaillante, le technicien devra se munir d'un moyen de contact fourni par l'établissement bénéficiaire et celui-ci fera les essais au préalable (avant toute intervention) du bon fonctionnement.

### 5.2.9 FORMATION :

Pour les interventions ayant lieu dans des bâtiments de soin sur site classé E.R.P, le titulaire assurera la formation de son personnel dans les domaines suivants :

- Réglementation E.R.P,
- Réglementation S.S.I,
- Règles d'hygiène et risques hospitaliers (infection nosocomiale).

## 5.3 SECURITE :

Le titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales ou particulières à l'établissement bénéficiaire qui lui ont été communiquées par ce dernier et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement être muni d'un document délivré par son entreprise, ainsi que du badge délivré par le l'établissement bénéficiaire.

L'établissement bénéficiaire doit fournir au titulaire les moyens d'accès au matériel installé et prendre les mesures en vue d'assurer sa sécurité. Il doit également mettre gratuitement à disposition du titulaire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de ses prestations.

Pour faciliter l'accès aux locaux techniques, l'établissement bénéficiaire permettra au titulaire, contre reconnaissance de prise en charge, les clés suivantes :

- Locaux S.S.I,
- Locaux électriques + Accès terrasse.

Lors de ses interventions en terrasse, le titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer le complexe d'étanchéité et isolant.

Par ailleurs, lors des interventions en terrasse, le titulaire prendra toutes les précautions en refermant à clé les portes d'accès. Ces précautions doivent éviter tout risque de défenestration lié à l'état confus du patient.

Pendant les heures d'astreintes, le personnel du titulaire se présentera au PC sécurité pour identification, enregistrement de l'heure d'arrivée et coordination de son action avec le PC sécurité.

Suite à son intervention, il sera tenu de se présenter au PC sécurité pour signaler la fin de son intervention, noter la nature du désordre, le dépannage réalisé et confirmer le bon fonctionnement de l'installation.

L'ensemble de ces informations sera émargé par chacune des personnes responsables (établissement bénéficiaire, titulaire).

# 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCE :

## 6.1 RESPONSABILITES :

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit à l'installation dont il assure l'exploitation.

Le titulaire prend à charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendie, explosion, etc...) découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Le titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, dans les termes de droit commun, de son administration ou de sa gestion et notamment de tous dommages pouvant découler de l'exploitation qui lui est confiée.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages :

- Causés directement ou indirectement pendant ses interventions à son personnel, au personnel de l'établissement bénéficiaire ou à des tiers ; ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers,
- Causés par la carence des installations imputables à la maintenance et se produisant en dehors de ses interventions,
- Causés directement ou indirectement aux patients, dus à un dysfonctionnement de l'installation dont le titulaire a la maintenance, en particulier les problèmes de santé entraînés par les refroidissements ou des infections nosocomiales faisant suite à un fonctionnement non maîtrisé des installations de désenfumage.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée, les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.

Le titulaire est responsable de toutes dégradations occasionnées d'une façon quelconque par le personnel d'exploitation, aux éléments existants du domaine immobilier et son environnement (ex : dalle faux plafond).

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

Nota : On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de tout élément de l'installation sous contrat.

## 6.2 ASSURANCES :

Le titulaire doit, au moment de l'attribution, puis ultérieurement lors de la reconduction du marché, justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers.

Cette attestation d'assurance doit indiquer le montant assuré par sinistre.

Le titulaire est responsable de la bonne observation des règlements de sécurité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la fourniture d'attestation d'assurance à tout moment du marché.

## 6.3 PERSONNELS D'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE :

Les personnes désignées nominativement par écrit par le titulaire à l'établissement bénéficiaire sont seules autorisées pour la maintenance des matériels et équipements objet du marché.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable de l'intervention est nommément désigné par le titulaire.

Le titulaire devra mettre un personnel qualifié tel que la préconise la norme NF S 61.933 de septembre 2011, pour assurer les prestations de direction, de conduite, de surveillance, de contrôle et de petit entretien pendant les heures œuvrées. Ce personnel est soumis aux règles d'astreinte hors heures œuvrées.

Le titulaire communiquera à l'établissement bénéficiaire la liste nominative du personnel affecté à ces interventions, avec leur qualification pour intervenir sur le SSI et le niveau d'accès.

Pour les interventions sur les installations électriques, le titulaire fournira la liste de son personnel habilité à intervenir sur ce genre d'installation.

D'autre part, le titulaire communiquera à l'établissement bénéficiaire les coordonnées des différents responsables qui pourront être joints téléphoniquement à tout moment, de jour comme de nuit, le dimanche et les jours fériés inclus.

L'agent responsable du titulaire sera tenu d'intervenir pour procéder à tout dépannage dans les délais indiqués au paragraphe suivant.

La raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire pour dépannage, ainsi que la permanence, devront être apposés sur la porte d'entrée à l'intérieur des locaux SSI et au PC sécurité.

L'établissement bénéficiaire pourra exiger le remplacement du personnel du titulaire ne présentant pas les compétences requises.

**Sous-traitance :**

Le titulaire pourra confier des prestations à des sociétés ou prestataires extérieurs, mais devra s'assurer de la qualification de ses sous-traitants en harmonie avec les tâches exécutées, dont le titulaire restera responsable vis-à-vis de l'établissement bénéficiaire.

Le titulaire confiera la maintenance des équipements au constructeur qui possède les autorisations d'accès de niveau 4 lorsque cela est nécessaire.

Dans ce cadre, le contenu de la mission du constructeur et les limites des prestations seront clairement définies de manière contradictoire.

Toutefois, le titulaire pourra assurer cette intervention si son personnel peut présenter une attestation de formation et/ou une habilitation établie nominativement.

Le titulaire sera tenu d'appliquer les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance notamment son titre 2 intitulé « du paiement direct ».

Au regard des dispositions de cette loi, notamment de l'article 5, le titulaire doit indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter.

De même, l'article 3 précise que le titulaire qui entend sous-traiter doit, au moment du dépôt de son offre (si les sous-traitants sont déjà connus) et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur ; de même, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle sous-traitance.

# 7. VERIFICATION DES PRESTATIONS :

## 7.1 RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE :

Le titulaire devra se soumettre aux exigences de transparence et s'engager à mettre à la disposition des établissements bénéficiaires tous les documents relatifs à l'exploitation.

Le titulaire utilisera au maximum la GMAO pour assurer la traçabilité de ses interventions.

Toutes les interventions curatives et préventives doivent impérativement être transcrites sur le « registre journal de suivi des alarmes et des interventions sur les installations de détection incendie » et sur sa propre GMAO, le rapport devant être transmis dans les 7 jours maximum à compter de la fin de chaque vérification périodique.

Les informations portées sur ce registre doivent être les plus exhaustives, afin d'assurer la traçabilité de l'état de « fonctionnement » des installations de détection. Au demeurant, la tenue de ce registre est une obligation réglementaire.

Lors de chaque intervention curative, le titulaire devra renseigner la fiche d'intervention ou le registre de sécurité se trouvant au PC sécurité. Il faut y retrouver : les heures (arrivées et départs), le nom du technicien, le diagnostic réalisé, les opérations effectuées, le rapport des essais, l'identification des installations concernées.

Dans le cas où le registre de suivi serait complet, le titulaire a en charge de le retourner au service PC sécurité et de s'en faire remettre un vierge.

Après chaque vérification périodique des installations contribuant à la sécurité incendie, un rapport en trois exemplaires consigne les résultats de la vérification de chaque installation. Celui-ci comportera le mode opératoire de la vérification, les organes vérifiés, les conditions de vérification (test en réel, en simulation, etc....) la liste du matériel utilisé, la date d'étalonnage et le calibrage des appareils de mesure. Le rapport précisera le résultat de la vérification en précisant la nature des asservissements (portes coupe-feu, de regroupement, désenfumage, déverrouillage des portes issues de secours, etc…).

Le rapport précisera les dysfonctionnements constatés durant les vérifications et les travaux de remise en état à la charge de l'établissement bénéficiaire (organes asservis défectueux, discordance avec les schémas d'asservissement, etc…).

Le titulaire proposera un rapport illustré montrant la situation avant et après intervention.

Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du marché, le titulaire doit mettre à jour les plans et les schémas d'installation et transmettre à l'établissement bénéficiaire un exemplaire des plans modifiés sous format AUTOCAD.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est tenu, lors de chaque visite ou intervention, de consigner dans un document de visite la nature des prestations effectuées et d'informer l'établissement bénéficiaire du risque d'inefficacité de la protection installée consécutive à toute cause justifiable ne relevant pas de ses engagements contractuels.

Le document de visite doit être signé contradictoirement par l'établissement bénéficiaire et par le titulaire et le cas échéant par le sous-traitant. Il reste entre les mains de l'établissement bénéficiaire.

## 7.2 RAPPORT DE VERIFICATION ANNUELLE :

La vérification annuelle de l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un rapport de vérification conformément à l'article GE 9 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Lors de la vérification annuelle, le titulaire doit essayer tous les éléments de l'installation sous sa responsabilité.

Pour confirmer et valider la vérification annuelle effectuée par le titulaire, un organisme de contrôle sera missionné par ce dernier. La mission de l'organisme de contrôle sera de :

- Valider les essais effectués par le titulaire en entreprenant des essais statistiques (au moins une tête et un déclencheur par zone de détection),
- Confirmer le rapport de vérification annuelle établi par le titulaire.

La trame du rapport de vérification annuelle sera proposée à l'établissement bénéficiaire par le titulaire pour validation.

La prestation demandée au titulaire est de renseigner la colonne avis par « C : Conforme » ou « NC : Non conforme » pour les installations et les prestations sous sa responsabilité.

En cas d'avis « Non conforme », le titulaire doit indiquer en observations les actions correctives mises en œuvre avec un délai prévisionnel de réalisation, en illustrant par photo dans son rapport les non-conformités.

Le rapport de vérification annuelle est un document réglementaire obligatoire qui est conservé dans le registre de sécurité du bâtiment.

### 7.3 BILAN D'ACTIVITE TECHNICO-ECONOMIQUE :

D'autre part, le titulaire aura l'obligation de remettre un bilan d'activité technico-économique annuel où figurera l'ensemble des évènements survenus sur la période considérée, les prestations de maintenance, les matériels remplacés, le rapport de vérification réglementaire et les propositions techniques chiffrées pour la maintenabilité des SSI (évolutif).

Cette remise de bilan d'activité s'effectuera lors d'une réunion annuelle programmée sur l'initiative de l'établissement bénéficiaire. Lors de cette réunion, la présence du chef d'agence est indispensable.

Le bilan reprendra d'une manière exhaustive les éléments suivants pour l'année écoulée :

- Les résultats de tous les essais réglementaires,
- Les déclenchements intempestifs,
- Les fiches évènements,
- Les désordres divers,
- La détection incendie,
- Les travaux curatifs réalisés,
- Les travaux modificatifs réalisés (extension, suppression) par le titulaire ou par un intervenant extérieur,
- Le rapport de vérification constructive de la centrale incendie réalisé par le fournisseur de la centrale,
- Les dossiers d'identité à jour suite aux modifications intervenues pendant l'année écoulée,
- Le résultat des pièces reconditionnées utilisées, ou proposées au travers des devis.

## 8. CARACTERISTIQUES DU MARCHE :

### 8.1 ETABLISSEMENT DU PRIX :

Le coût annuel de la prestation tiendra compte des éléments suivants pour les nouveaux SSI :

- Garantie légale de l'installateur au cours de la première année,
- Garantie biennale pour les deux premières années.

En cas d'absence totale de renseignements d'un établissement bénéficiaire, aucun prix ne sera demandé à au titulaire.

## 8.2 PRIX FORFAITAIRE :

Pour la première année contractuelle, le montant du prix forfaitaire, fixé à l'acte d'engagement, est ferme.

Ce prix comprend tous les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de fournir tous les moyens d'intervention en personnel, en déplacement et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des opérations de maintenance préventive.

Un prix forfaitaire d'astreinte pour les interventions effectuées pendant toute l'année 24/24h couvre l'ensemble des bâtiments par établissement.

Si le forfait d'astreinte est retenu par l'établissement bénéficiaire au stade de l'attribution du marché, celui-ci établira pour son site et ses annexes un bon de commande annuel.

Un prix forfaitaire de déplacement est applicable aux interventions curatives ou aux sorties d'astreinte justifiées.

Lorsque des matériels ou équipements sont pris en charge ou abandonnés en cours d'année, le ou les prix forfaitaires correspondants pour cette année sont calculés au prorata du nombre d'interventions restant à faire ou faites.

Dans le cas d'une modification de la programmation pour un équipement, le titulaire doit s'assurer que l'ensemble de l'installation est toujours en parfait état de fonctionnement et que l'état de veille n'est pas perturbé par la modification de la programmation.

## 8.3 PRIX UNITAIRES :

**Pièces de rechange :**
Les prix des pièces de rechange que le titulaire doit fournir au titre du marché figurent dans le bordereau des prix unitaires.

**Main d'œuvre :**
La main d'œuvre, pour le remplacement des pièces de rechange sera chiffrée conformément aux dispositions présentes dans les inventaires SSI de chaque établissement bénéficiaire.

**Modification de l'installation :**
En cas de modification de l'installation, le titulaire fournira un devis établi sur la base des tarifs figurant dans le bordereau des prix unitaires, suite à une demande spécifique d'un établissement bénéficiaire.

Le coût unitaire comprendra :

- Le coût de la fourniture de l'équipement,
- Le coût de sa mise en œuvre,
- Le coût de la modification de la programmation,
- Le coût de la mise en service, y compris de la mise à jour de la programmation et du dossier d'identité, ainsi que de la mise à jour de la GMAO.

Si le nouveau matériel ne figure pas dans le bordereau des prix unitaires (BPU), il est nécessaire d'établir un avenant qui indiquera le prix. Le niveau de ce prix sera établi par référence à celui du matériel existant et justifié par le titulaire.

Le titulaire proposera des prix unitaires pour diverses interventions : mise en œuvre d'une tête de détection, etc…

Dans chacun des cas, le prix unitaire comprendra :

- La pose du matériel,
- La fourniture du matériel,
- La modification des programmations (SSI, GMAO, PCSI),
- La mise en service du matériel,
- La garantie du bon fonctionnement de la totalité de l'installation.

Les prestations hors forfaits sont les prestations qui peuvent être demandées au titulaire dans le cadre de sa mission d'entretien et de maintenance des systèmes de sécurité incendie des établissements bénéficiaires, mais dont le quantitatif ne peut être déterminé *a priori*.

Ces prestations feront l'objet, le cas échéant, d'une commande spécifique d'un établissement bénéficiaire.

Parmi ces prestations, sont compris :

- Le remplacement de la programmation suite à une modification de l'installation,
- Le remplacement de clapets coupe-feu,
- Le remplacement de trappes,
- La mise en œuvre de moto-ventilateurs de désenfumage,
- Les travaux d'aménagement ayant pour cadre l'ajout de points SSI,
- Le remplacement d'un pyrodome.

Le titulaire reprendra systématiquement les équipements usagés pour recyclage lors des remplacements (reprise des têtes de DI, etc…).

# 9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS A ASSURER :

## 9.1 GENERALITES :

Le présent chapitre n'a pas pour but de décrire dans le détail toutes les prestations qui sont à la charge du titulaire, sachant que la mission de celui-ci se déroule dans le cadre de la réglementation E.R.P, code du travail et S.S.I.

Toutes les prestations, même non décrites dans le présent document et nécessaires pour le parfait achèvement sont considérées comme dues par le titulaire.

Les prescriptions du présent chapitre sont à prendre en compte par le titulaire comme venant en complément des opérations de bases nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations.

Les prestations préconisées dans cet article sont des prestations minimums qui ne se substituent nullement aux obligations imposées par la législation en vigueur.

## 9.2 PROCEDURES D'INTERVENTION :

La vérification fonctionnelle de l'installation a pour objet de s'assurer que toutes les fonctions sont correctement remplies. Auparavant, les commandes d'organes externes liées aux fonctions supplémentaires susceptibles d'être inutilement ou dangereusement actionnées lors des opérations de vérification seront neutralisées. Cette inhibition doit se faire en présence d'un responsable habilité du titulaire qui devra veiller à leur remise en service après les opérations de vérification.

Toutes les opérations effectuées par le titulaire sur les centrales de détection incendie, d'asservissement et d'extinction automatique lors de ses interventions (mise hors service alimentation principale, neutralisation de commandes, mise hors service de zones ou de fonctionnalités, contrôles, etc...) feront l'objet d'une notification écrite par le titulaire sur le cahier de suivi des centrales et sur la GMAO.

Les informations mentionnées seront :

- Date et heure de début et de fin,
- Nom de l'intervenant,
- Nature de l'intervention.

Le titulaire contrôle sur place le fonctionnement de l'ensemble des appareils contribuant à la sécurité incendie y compris les matériels accessoires. Il procède pour cela à tous les essais nécessités par les vérifications réglementaires et les réglages nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Pour ce faire, elle mettra en œuvre tous les moyens humains tels que définis aux conditions d'exécution.

L'entreprise établira ses propres procédures de surveillance, de contrôle et d'essai des installations dés notification du marché.

Le document de procédure ainsi constitué restera propriété des hôpitaux Hainaut-Cambrésis.

Il est rappelé que pour le désenfumage mécanique, la vérification fonctionnelle étant soumise à conditions particulières, la partie relative au contrôle fonctionnel du désenfumage (fonctionnement des bouches exutoires et ouvrants de désenfumage, fonctionnement des ventilateurs de désenfumage) sera effectuée dans une période climatique favorable (mai à septembre, juillet et août compris).

## 9.3 NORMES ET REGLEMENTATIONS RELATIVES AU S.S.I :

- NF S 61.950 - Matériel de détection incendie, détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires,
- NF S 61.962 - Tableau de signalisation à localisation d'adresse de zone,
- NF S 61.930 - Systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- NF S 61.931 - Dispositions générales,
- NF S 61.932 - Règles d'installation,
- NF S 61.933 - Règles d'exploitation et de maintenance (septembre 2011),
- NF S 61.934 - Centralisateurs de mise en sécurité incendie,
- NF S 61.935 - Unité de signalisation,
- NF S 61.936 - Equipements d'alarme,
- NF S 61.937 - Dispositifs actionnés de sécurité,
- NF S 61.968 - Dispositifs de commande manuelle,
- NF S 61.940 - Alimentations électriques de sécurité,
- NF S 48.150 - Blocs autonomes d'alarme sonore d'évacuation d'urgence,
- FD S 61.949 - Commentaires et interprétations des normes,
- NF S 61.931 et NF S 61.949,
- 60-010 - Concepts et définitions des activités de maintenance,
- XPX 60-020 - Indicateurs de maintenance,
- NF S 32.001 - Signal sonore d'évacuation d'urgence.

## 9.4 PRESTATIONS COUVERTES :

### 9.4.1 ENTRETIEN PREVENTIF :

L'entretien préventif consiste à maintenir chaque équipement en parfait état de fonctionnement.

Il comporte :

- La vérification générale de l'état mécanique, électrique et pneumatique de chaque organe et les raccordements,
- La vérification des performances des appareils dans les conditions normales d'utilisation,
- La fourniture de la main d'œuvre nécessaire à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses ou dont l'état d'usures présente un risque de panne,
- La reprise systématique des équipements usagés pour recyclage lors des remplacements (reprise des têtes de DI, etc…),
- Le remplacement des têtes de détections suivant le taux d'encrassement limite (celles-ci seront déduites du stock des pièces détachées). Un suivi strict avec document attestant du remplacement sera remis à l'établissement bénéficiaire après chaque intervention,
- Les déplacements nécessaires à ces visites.

### 9.4.2 DEPANNAGE SUR APPEL :

Le dépannage sur appel consiste à effectuer dans les délais fixés par le marché les réparations nécessaires chaque fois que le fonctionnement d'un élément de l'équipement sera signalé défectueux et qu'il sera jugé nécessaire d'y remédier avant la visite périodique.

Il comporte :

- Le remplacement des pièces défectueuses,
- La main d'œuvre nécessaire au remplacement de ces pièces, au réglage et à la remise au bon état de fonctionnement de l'installation,
- Le déplacement nécessaire à ces visites.

Les pièces changées hors garanties à l'occasion des interventions restent propriétés de l'établissement bénéficiaire sauf en cas d'échange standard.

Le titulaire devra conserver sur le site les pièces remplacées et demander à l'établissement bénéficiaire une autorisation de ferraillage.

### 9.4.3 DIAGNOSTIC :

Pour aider le titulaire dans son diagnostic et dans la remise en service, une procédure de dépannage à distance pourra être mise en œuvre avec l'aide du fabricant du CMSI.

La connexion téléphonique sera réalisée par branchement de la prise téléphone lors de l'appel pour dépannage auprès du fabricant. Dès la fin de l'opération de dépannage à distance, la prise sera débranchée impérativement.

Le coût de la communication téléphonique, comme le coût de l'abonnement auprès du fabricant, est à la charge du titulaire.

## 9.5 VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS DE DETECTION :

### 9.5.1 NATURE DES VERIFICATIONS PERIODIQUES :

Les vérifications périodiques comprennent au minimum les opérations suivantes :

**Examen des documents d'exploitation :**

- Livret des consignes et des procédures,
- Registre des contrôles,
- Dossier d'identité S.S.I,
- Plans de l'installation.

**Inspection visuelle de l'installation :**

- Etat des détecteurs, du câblage, du tableau,
- Etat de la batterie (sulfatation ou carbonisation, niveau de l'électrolyte, graissage des bornes, etc...),
- Positionnement des détecteurs suite à la modification du risque par rapport à la précédente inspection,
- Construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux surveillés par l'installation,
- Changement d'affectation des locaux surveillés,
- Mise en place ou suppression de cloisons, de faux plafonds, d'installation de chauffage, de conditionnement d'air, etc.… dans les locaux surveillés,
- Maintien de la bonne tenue des petits locaux attenants ou des espaces cachés qui, en accord avec le prescripteur, n'ont pas été équipés de détecteurs incendie.

**Vérification fonctionnelle de l'installation :**

La vérification fonctionnelle comprend les opérations successives suivantes :

**Contrôle du tableau de signalisation :**

Une inspection approfondie du tableau de signalisation sera exécutée. Celle-ci comprend notamment le nettoyage, le contrôle des fixations, le serrage des bornes, le contrôle des étiquettes (vignettes NF, plaquettes de références) et la vérification des voyants lumineux. La vignette NF sera soit celle d'origine, soit celle de la remise en service.

> Vérifier les fonctions générales : signalisations lumineuses et sonores selon les conditions ci-dessous :

Appliquer les essais préconisés par les constructeurs et les normes notamment :

- Essais sur source secondaire : test incendie, test dérangement, mis en et hors service,
- Essais de court-circuit d'une boucle suivis d'un test incendie sur un détecteur d'une autre boucle,
- Test incendie sans source secondaire.

Les gammes de maintenance seront fournies dans l'offre du titulaire (modes opératoires).

**Contrôle des sources d'alimentation :**

- Contrôle de la source auxiliaire (généralement par action sur un bouton poussoir donnant une indication visuelle et/ou sonore),
- Coupure de la source principale (au niveau du disjoncteur ou de l'interrupteur fusible d'alimentation du tableau) : apparition d'une signalisation,
- Coupure de la source secondaire : apparition d'une signalisation visuelle et sonore,
- Rétablissement des sources (la tension de la source principale étant rétablie avant celle de la source secondaire) : retour à l'état normal de veille du tableau,
- Coupure de la source secondaire : apparition d'une signalisation,
- Rétablissement de la source secondaire : retour à l'état de veille du tableau.

Ces opérations ne doivent occasionner aucun déclenchement de l'alarme incendie, aucune apparition des signaux de commande des organes externes ni perte d'information. La suppression et le rétablissement des sources principales et secondaires doivent pouvoir se faire aisément lors de des opérations.

En fin d'essai et sous le contrôle du responsable de l'installation, le titulaire devra s'assurer que la source d'alimentation principale est rétablie et remettre en service les commandes des organes externes neutralisées lors des essais.

**Contrôle du signal de dérangement :**

- Ouvrir une boucle ou débrocher un détecteur. La signalisation de dérangement visuelle et sonore doit apparaître.

**Essai de fonctionnement des détecteurs :**

L'essai a pour objet de vérifier la réponse de chaque détecteur à la grandeur caractéristique qu'il doit détecter. En aucun cas, ce test ne doit être considéré comme une mesure de sensibilité, l'amplitude de la grandeur caractéristique qui est appliquée au détecteur devant être suffisante pour qu'un détecteur en bon état fonctionne correctement. En conséquence, il ne peut être confondu avec la vérification du niveau de performance effectuée au moyen des foyers types de site.

L'encrassement des détecteurs sera contrôlé une fois par an.

Pour y procéder :

- L'installateur s'aidera des recommandations particulières que le constructeur aurait exprimées au sujet de l'exécution du test,

- Il se munira des dispositifs nécessaires pour produire les grandeurs caractéristiques d'excitation des détecteurs essayés (générateurs de chaleur, d'aérosols, de fumée, de rayons IR ou UV, etc...),
- Le détecteur à essayer sera sollicité à l'aide du générateur adéquat. La signalisation d'alarme doit alors s'afficher au tableau et les avertisseurs sonores et lumineux doivent fonctionner. Elle doit également s'afficher aux indicateurs d'action qui peuvent être associés aux détecteurs. Lorsque l'indicateur est associé à un groupe de détecteurs, l'alarme doit s'y afficher pour n'importe lequel des détecteurs sollicités dans le groupe considéré,
- Cette opération s'effectue lorsque l'installation est alimentée par la source principale ; toutefois, au moins l'une des boucles de l'installation sera testée avec l'alimentation principale coupée au moins 72 heures avant,
- **La totalité des détecteurs de chaque zone sera obligatoirement essayée une fois par an au cours des vérifications,**
- Il n'est pas nécessaire de vérifier le fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux pour chaque détecteur essayé, mais au moins une fois pour chaque zone.

**Essai de report d'alarme :**

L'aboutissement correct des signaux d'alarme incendie et des signaux de dérangement au poste central de sécurité incendie sera vérifiés au cours des essais. Cette vérification devra être effectuée au moins une fois pour chaque cause d'alarme ou de défaut provoqué dans une zone surveillée.

Ces essais de report d'alarme se dérouleront en coordination avec les agents de sécurité du PC sécurité.

En fin de séance d'essais, le listing des essais sera signé contradictoirement par le titulaire et par l'agent du PC sécurité.

### 9.5.2 MAINTENANCE PREVENTIVE DES INSTALLATIONS DE DETECTION :

La maintenance préventive comprend les opérations suivantes :

- Contrôle des mises à la terre et des protections vis-à-vis du réseau (qui est la source principale),
- Inspection de l'état des lignes des détecteurs, vérification des isolements et de la valeur des courants de garde et d'alarme,
- Nettoyage des détecteurs, qui doit être effectué par le constructeur,
- Remplacement des têtes réalisé en fonction de l'état d'encrassement,
- Re-conditionnement des têtes avec l'étiquette bleu NF,
- Vérification de l'action des déclencheurs d'alarme,
- Vérification des sources d'alimentation,
- Remplacement systématique de la pile constituant la source auxiliaire d'avertissement suivi d'un contrôle de bon fonctionnement,
- Réglage des courants et des tensions de charge de la batterie constituant la source secondaire.

Les batteries d'accumulateurs feront l'objet de la vérification suivante :

- Mise en service des batteries d'accumulateurs pendant un temps déterminé, afin de s'assurer que leur capacité réelle reste suffisante. Le titulaire fournira une fiche de relevé précisant la valeur des paramètres significatifs des batteries, avant et en fin de contrôle, ainsi que le temps de décharge.

Les différentes cellules et éléments composant la centrale feront l'objet d'un dépoussiérage. Le titulaire intégrera les prescriptions du constructeur pour effectuer cette opération.

Les disposions seront prises afin d'assurer la surveillance automatique des zones non concernées par le dépoussiérage.

### 9.5.3 NETTOYAGE DES DETECTEURS :

Les conditions et la fréquence de remplacement à l'identique sont définies en fonction des prescriptions du constructeur et des conditions d'utilisation, de la manière suivante : l'ensemble des détecteurs fera l'objet d'un remplacement à l'identique dès que le niveau de sensibilité du détecteur est insuffisant.

Le détecteur mis en place sera muni de la vignette NF bleue de remise en service indiquant qu'il s'agit d'un matériel recondionné et sur laquelle il est précisé l'année de reconditionnement.

Les boucles concernées par l'échange ou le nettoyage de leurs détecteurs seront notés sur le rapport de visite.

Sur chaque boucle de détecteurs, pendant l'échange, il sera vérifié le signal de dérangement pour coupure de ligne, éventuellement court-circuit ou manque détecteur.

Lors de l'échange de détecteurs, il sera vérifié le fonctionnement en alarme de chaque détecteur échangé à l'aide de l'appareil vérificateur adapté au type de détecteur.

Le titulaire remettra un document informatique (format EXCEL, version à définir par l'établissement bénéficiaire) comprenant la liste nominative des détecteurs échangés chaque année, même si cette information figure dans le logiciel GMAO du système. L'identification remise pour chaque détecteur devra permettre une localisation rapide et efficace sur le terrain.

### 9.5.4 ESSAIS A L'AIDE DES FOYERS DE CONTROLE D'EFFICACITE :

Suite à la demande écrite de l'établissement bénéficiaire, un essai d'efficacité supplémentaire pour vérifier si l'installation maintenue répond toujours à l'essai réalisé lors de la réception de l'installation.

Le matériel d'essai et les matériels consommables (nature et quantité) sont fournis par le titulaire. Les conditions d'essai et les résultats font l'objet d'un procès-verbal annexé au document de visite.

Les frais inhérents à l'essai sont à la charge de l'établissement bénéficiaire si le résultat est positif, du titulaire si le résultat est négatif.

### 9.5.5 DECLENCHEURS MANUELS :

- Essais de l'ensemble des déclencheurs manuels du bâtiment avec vérification du scénario associé conformément au dossier SSI,
- Réarmement des déclencheurs manuels après les essais.

### 9.5.6 ALARMES GENERALES SELECTIVES :

- Vérification du bon fonctionnement de toutes les alarmes générales sélectives du site.

### 9.5.7 ALARMES SONORES SUIVANT LA NORME NFS 32-001 :

- Vérification du bon fonctionnement des alarmes sonores.

### 9.5.8 LIAISON PC SECURITE :

- Vérification en liaison avec le PC Sécurité que tous les déclenchements lors des essais seront bien reportés et archivés au PC Sécurité (pour recoupement et traçabilité avec le listing édité par le titulaire). Le délai de transmission de l'alarme sera mesuré. **Le temps maximum de transmission du changement d'état d'un détecteur est de 5s entre le détecteur et le poste de surveillance du PC Sécurité.**

## 9.6 VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS DE MISE EN SECURITE :

### 9.6.1 GENERALITES :

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de demander et d'assister à des vérifications s'il estime que le rapport du titulaire n'est pas suffisant.

Les prestations sont à définir et doivent correspondre aux limites de l'installation telles qu'elles sont décrites dans le marché.

Les essais sont réalisés à partir de la mise en alarme de boucles de détection à l'aide de l'appareil vérificateur propre à la marque et du type de détecteur.

Les prestations sont de trois ordres telles que définies ci-après.

### 9.6.2 CONTROLE DES COMMANDES AUTOMATISMES :

Suivant la configuration des alimentations propres à ces automatismes, on s'assurera du bon fonctionnement de la fonction de commande en vérifiant :

- La continuité filaire du circuit de commande interne à la centrale lorsque la source d'alimentation des commandes est extérieure à la centrale,
- La conformité des signaux de commande en sortie de la centrale lorsque la source d'alimentation des commandes provient de la centrale.

Le titulaire doit signaler sur le document de visite les anomalies qu'il a constatées et les corrections effectuées.

### 9.6.3 CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES COMMANDES :

Les organes commandés étant en service, on vérifie que lors d'alarmes provoquées, les organes correspondants sont bien commandés et ont bien fonctionné conformément au scénario (tableau de corrélation) décrit dans le dossier SSI.

Toute anomalie doit être signalée sur le document de visite.

Nota : Cette vérification sera choisie préférentiellement à celle du paragraphe précédent toutes les fois que le fonctionnement des organes asservis ne pose pas de problèmes conséquents pour la poursuite de l'exploitation.

### 9.6.4 CONTROLE ET REMISE EN ETAT DES ORGANES COMMANDES :

Le contrôle doit être fait selon les modalités des paragraphes précédents.

Le titulaire doit remédier aux anomalies constatées et remettre l'installation en bon état de fonctionnement.

Nota : À la suite des opérations, le titulaire doit, sous sa propre responsabilité, remettre en fonctionnement les organes commandés et s'assurer que l'installation est dans sa totalité en état de veille.

### 9.6.5 LES PORTES COUPE-FEU (PCF) :

Les essais sont réalisés à partir de la mise en alarme de la détection à l'aide de l'appareil vérificateur propre à la marque et au type de détecteur.

Vérification que les portes asservies à la détection sont bien libérées :

- Portes de recoupement,
- Portes asservies des locaux à risques.

Vérification du report de position des portes :

- Après essais, le titulaire repositionnera les portes dans leur état initial.

Si lors des essais, le titulaire constate des anomalies sur la porte ou son bâti, il a obligation de les mentionner à l'établissement bénéficiaire et de les saisir en observation dans la GMAO du SSI. Un manquement du titulaire dans ce domaine engagerait sa responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'installation.

### 9.6.6 ISSUES DE SECOURS :

Les essais sont réalisés à partir de la mise en alarme de la détection à l'aide de l'appareil vérificateur propre à la marque et au type de détecteur.

La vérification consiste à s'assurer que toutes les portes des issues de secours équipés de verrou électromagnétique sont libérées et permettent l'évacuation, y compris le dispositif de fermeture électromagnétique.

Après les essais, le titulaire s'assurera que toutes les portes ont bien été verrouillées par le système.

Si lors des essais, le titulaire constate des anomalies sur la porte ou son bâti, il a obligation de les mentionner à l'établissement bénéficiaire et de les saisir en observation dans la GMAO du SSI. Un manquement du titulaire dans ce domaine engagerait sa responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'installation.

### 9.6.7 CLAPETS COUPE-FEU :

- Vérification par rapport au dossier SSI du bon fonctionnement des clapets coupe-feu asservis en cas de détection dans les zones correspondantes,
- Vérification du report des positions des clapets sur la centrale incendie.

Après les essais de fonctionnement, le titulaire aura à sa charge le réarmement de l'ensemble des clapets coupe-feu, y compris toutes les sujétions d'accès, de dépose de faux plafonds ou autre, de repose de faux plafonds en cas de dysfonctionnement de la motorisation.

Le titulaire devra le remplacement des dalles de faux plafonds qu'il aura salis ou abîmés.

L'ensemble des clapets coupe-feu non asservis feront l'objet d'une visite annuelle pour confirmer leur bon fonctionnement. Ces clapets coupe-feu sont repérés et identifiés sur les plans de niveau SSI.

### 9.6.8 NON-STOP ASCENSEUR :

- Vérification du non-stop de chacun des ascenseurs à chacun des niveaux du bâtiment lors de la détection d'un incendie dans la circulation correspondante, conformément au scénario prévu dans le dossier SSI.

### 9.6.9 ARRET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

- Vérification des arrêts des équipements techniques relatifs à chaque zone de sécurité lors de la détection d'un incendie dans la zone correspondante, conformément au scénario prévu dans le dossier SSI,
- Vérification de la remise en service automatique des activations du SSI, après vérification visuelle de l'arrêt dans les locaux techniques.

Cette intervention est à programmer en coordination avec les titulaires du marché d'exploitation « chauffage/ventilation », par l'intermédiaire du responsable maintenance de l'établissement bénéficiaire.

### 9.6.10 ALIMENTATION TECHNIQUE DE SECURITE :

- Contrôle de la source auxiliaire (généralement par action sur un bouton poussoir donnant une indication visuelle et/ou sonore),
- Coupure de la source principale (au niveau du disjoncteur ou de l'interrupteur fusible d'alimentation du tableau) : apparition d'une signalisation,
- Coupure de la source secondaire : apparition d'une signalisation visuelle et sonore,
- Rétablissement des sources (la tension de la source principale étant rétablie avant celle de la source secondaire) : retour à l'état normal de veille du tableau,
- Coupure de la source secondaire : apparition d'une signalisation,
- Rétablissement de la source secondaire : retour à l'état de veille du tableau.

Ces opérations ne doivent occasionner aucun déclenchement de l'alarme incendie, aucune apparition des signaux de commande des organes externes, ni perte d'information. La suppression et le rétablissement des sources principales et secondaires doivent pouvoir se faire aisément lors des opérations.

En fin d'essais et sous contrôle du responsable de l'installation, le titulaire devra s'assurer que la source d'alimentation principale est rétablie et remettre en service les commandes des organes externes neutralisées lors des essais.

## 9.6 VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DU DESEMFUMAGE MECANIQUE :

### 9.7.1 GENERALITES :

La vérification concerne les installations de désenfumage asservies à la détection incendie.

### 9.7.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

 Inspection visuelle du tableau général de sécurité, vérification des disjoncteurs magnétiques, de l'état du câblage, de l'alimentation de sécurité, des contrôleurs d'isolement.

### 9.7.3 COFFRETS DE RELAYAGE ET DISPOSITIFS ANNEXES :

 Vérification visuelle de l'état des coffrets de relayage et du câblage correspondant,
 Déclenchement des ventilateurs de désenfumage sur coffret de relayage,
 Mise à l'arrêt des ventilateurs via les commandes arrêt pompier correspondantes,
 Réarmement des ventilateurs via les commandes de réarmement correspondantes,
 Vérification du report des défauts et des états des ventilateurs sur la centrale (CMSI).

### 9.7.4 ASSERVISSEMENT DU DESEMFUMAGE MECANIQUE :

 Vérification du déclenchement du désenfumage mécanique avec mesure des débits sur l'ensemble des volets dans la zone de sécurité en cas de détection incendie, conformément au scénario prévu dans le dossier SSI,
 Vérification du report des états ou des défauts sur le CMSI,
 Remise à l'état de veille des ventilateurs après les essais.

### 9.7.5 ASSERVISSEMENT DES VOLETS ET CLAPETS DESEMFUMAGE :

 Vérification de l'ouverture des volets et des clapets de désenfumage dans la zone de sécurité en cas de détection incendie, conformément au scénario prévu dans le dossier SSI,
 Vérification des reports de positions des volets et des clapets de désenfumage sur le CMSI,
 Réarmement des volets et des clapets de désenfumage après les essais, y compris toutes les sujétions d'accès de dépose et de repose (faux plafonds, trappes...).

### 9.7.6 ASSERVISSEMENT DES CHASSIS ET VOLETS EN FACADE :

 Vérification de l'ouverture des châssis et volets de désenfumage dans la zone de sécurité en cas d'une détection incendie,
 Vérification des reports des positions des châssis et volets de désenfumage sur le SMSI,
 Réarmement des châssis et des volets de désenfumage après les essais, y compris toutes les sujétions d'accès de dépose et de repose (faux plafonds, trappes…).

### 9.7.7 MESURE DE DEBITS :

Les mesures demandées dans le cadre des vérifications réglementaires (vitesse, débit, pression) font l'objet d'un contrôle annuel. Une coordination avec le bureau de contrôle retenue pour ces mesures sera nécessaire.

Les mesures réelles des débits de désenfumage mécanique seront à comparer aux valeurs réglementaires et aux valeurs acceptées lors de la mise en service, sous forme de tableau et devront apparaître dans les rapports de vérifications.

En fin de vérification, le titulaire devra assurer la remise en état de veille de l'ensemble des asservissements.

### 9.7.8 VERIFICATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE DESEMFUMAGE NATUREL (ASSERVI OU NON) :

**Contrôle du fonctionnement du désenfumage naturel :**

- Essais d'ouverture à partir des postes de commande et remise en position initiale,
- Contrôle de l'état des trappes, pyrodômes, châssis,
- Contrôle des boîtiers de commande,
- Contrôle des câblages,
- Contrôle des verrous,
- Contrôle des fusibles,
- Réglage de tension des câbles si nécessaire,
- Remplacement si nécessaire des câbles de commande,
- Remplacement si nécessaire des joints de pyrodômes,
- Remplacement de vitres sur les boîtiers de commande si nécessaire,
- Remplacement des fusibles si nécessaire,
- Re-fermeture des trappes et exutoires,
- Remplacement des cartouches de gaz déclencheur (fourniture + pose),
- Report des éléments sur plans avec repérage, numérotation et recoupement avec le découpage des zones de détection incendie,
- Production de documents de synthèse à annexer au registre de sécurité,
- Pose de la signalétique

## 9.8 VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE :

Les travaux de maintenance préventive et de vérifications réglementaires doivent être exécutés de manière à limiter les périodes de mise hors service au minimum, à la fois en durée et en étendue.

Les vérifications comprennent les opérations suivantes :

- Contrôle de l'état des sources de courant par une mise en service des accumulateurs,
- Vérification de la charge des réservoirs par un relevé des indications fournies par les dispositifs de contrôle,
- Essais de fonctionnement de l'installation (sans émission de l'agent extincteur) conformément au programme défini dans la notice d'utilisation et d'entretien,

Durant les essais, les vérifications suivantes seront effectuées :

- Fonctionnement des détecteurs et déclencheurs,
- Fonctionnement des dispositifs de signalisation sonores et visuels,
- Réglage du dispositif retardateur,
- Fonctionnement des dispositifs de commande de systèmes annexes,
- Transmission des informations à la centrale de détection,
- Essai des dispositifs de signalisation de défauts, conformément au programme défini dans la notice d'utilisation et d'entretien,
- **Contrôle annuel d'étanchéité par infiltrométrie des locaux d'extinction automatique.**

# 10. TRACABILITE :

## 10.1 LIVRET DE CONSIGNES ET DES PROCEDURES :

Ce document rassemble les consignes d'exploitation et la manière de les exécuter. Il est divisé en deux parties :

- L'une consacrée aux consignes et aux procédures d'exploitation propres â l'installation et au tableau de signalisation et de commandes des avertissements,
- L'autre aux consignes et aux procédures de sécurité de l'établissement bénéficiaire.

Il devra être tenu à jour de l'évolution des consignes en fonction des exigences de sécurité engendrées par l'exploitation de l'établissement bénéficiaire. Dans la partie réservée à l'installation, devront impérativement figurer la signification de diverses signalisations et, le cas échéant, les mesures à prendre et à appliquer en cas de panne.

Ce document sera renseigné par le titulaire et restera propriété de l'établissement bénéficiaire. Ce document sera indicé pour permettre le suivi de son évolution.

La trame du livret des consignes et des procédures, créée par le titulaire, sera proposée à l'établissement bénéficiaire pour avis et commentaires.

## 10.2 REGISTRE DE CONTROLE DE L'INSTALLATION :

Le registre de contrôle doit être soigneusement tenu à jour par le personnel chargé de la surveillance et de l'utilisation de l'installation. Tous les événements concernant l'installation y seront reportés dans l'ordre chronologique.

- Le résultat des vérifications périodiques effectuées par le personnel de surveillance (tests d'allumage de voyants, vérification de la source auxiliaire, etc…),
- Le résultat des vérifications périodiques de l'état général de l'installation, effectuées par l'agent vérificateur compétent,
- La collection des comptes-rendus de vérification (pourra y être adjointe),
- La nature des opérations de maintenance et l'identification de l'opérateur,
- La nature des réparations, leur durée et les périodes pendant lesquelles l'installation doit être mise hors service, ainsi que les mesures compensatoires qui auront été prises,
- Tous les événements survenant dans l'exploitation de l'installation, en précisant dans chaque cas leur nature (alarme, dérangement, irrégularité de fonctionnement) et si possible leur cause ou leur origine. En particulier, les arrêts de l'installation ainsi que les remises en service seront impérativement consignés.

Les opérations de contrôles réglementaires des installations seront obligatoirement consignées sur le registre de sécurité de l'établissement bénéficiaire par le titulaire en temps et en heure.

## 10.3 SUIVI INFORMATIQUE :

Dans le cadre du marché, il est demandé au titulaire d'entrer son activité dans les systèmes de gestion de maintenance du SSI de l'établissement bénéficiaire.

Les non conformités doivent être saisies en temps réel dans le système d'information. Les informations seront identiques à celle figurant dans le rapport.

Toutes les interventions seront immédiatement saisies dans la GMAO par l'opérateur, en particulier les actions lors des essais.

### 10.4 MAINTENANCE CURATIVE :

Le titulaire s'engage à effectuer les dépannages tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et jours fériés, de jour comme de nuit, conformément au délai demandé dans le présent CCTP pour chaque établissement bénéficiaire, suite à l'appel téléphonique ou au fax émis par le technicien de l'établissement bénéficiaire.

Les travaux de réparation doivent être effectués de manière à réduire au minimum la durée de l'interruption du fonctionnement de l'installation. Les zones où la surveillance exercée par l'installation est supprimée par suite de travaux feront l'objet de mesures compensatoires destinées à maintenir la sécurité à un niveau satisfaisant. À l'issue des travaux, le titulaire est tenu de s'assurer que l'installation a effectivement recouvré son état de référence, par des moyens adaptés à la nature et à l'importance des travaux effectués.

Le titulaire s'engage à maintenir les installations contribuant à la sécurité incendie en parfait état de fonctionnement pendant la durée du marché et à assurer leur pérennité.

Si des vices de fabrication de ces installations ou des dérangements dans le fonctionnement apparaissent durant la durée du marché, lors de l'exploitation normale de l'installation, le titulaire interviendra gracieusement et assurera la réparation ou le remplacement du matériel dans le cadre de la redevance de maintenance curative forfaitaire.

Le titulaire s'engage également à posséder en permanence un stock sur des matériels de rechange nécessaire au dépannage immédiat. Il fournira la liste et le coût des pièces détachées.

L'établissement bénéficiaire s'engage à faciliter le travail du personnel du titulaire, à ne pas apporter de retards dans son exécution et à ne pas nuire à son efficacité. En particulier, l'accès à tous les lieux où se trouvent les matériels à entretenir lui sera accordé sans restriction.

## 11. PLAN D'ASSURANCE QUALITE :

Il sera demandé au titulaire la mise en place d'un plan d'assurance qualité pour l'entretien et la maintenance des installations.

Ce plan qualité reprendra l'ensemble des dispositions adoptées et explicitera d'une manière exhaustive toutes les procédures envisagées dans le cadre de la maintenance et l'entretien du système SSI.

Ce plan qualité reprendra également l'organisation générale et les moyens utilisés pour assurer la prestation objet du marché.

Le plan d'assurance qualité précisera :

- L'affectation des tâches,
- Les éventuelles sociétés sous-traitantes, les principaux fournisseurs en définissant la façon dont est assurée la qualité en liaison avec ses intervenants ;
- Les moyens du titulaire pour contrôler la qualité des installations du SSI et la qualité de ses prestations,
- Les méthodes, les fréquences et les opérations de contrôles internes et externes des prestations effectuées,
- Les trames des documents.

Le contrôle externe sera placé sous l'autorité d'un responsable directement mandaté par le titulaire et indépendant.

# 12. PROCEDURES DE VERIFICATIONS (SUIVANT PERIODICITE REGLEMENTAIRE) :

## 12.1 GENERALITES :

Les procédures ci-après sont fournies afin de permettre la définition d'un canevas de vérifications. Elles feront l'objet d'une adaptation si nécessaire en fonction des installations à contrôler.

Sans remarques de la part du titulaire, les procédures de vérifications seront considérées comme acceptées.

Celles-ci seront remises à jour lors de toute évolution de la réglementation.

Les essais sont à effectuer en collaboration avec les titulaires des installations thermiques (chauffage, ventilation) et des appareils élévateurs.

## 12.2 PRESTATIONS A EFFECTUER PAR LE TITULAIRE :

Nota : Cette liste n'est pas limitative, le titulaire est autorisé à y ajouter tout type d'essai qu'il jugera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

- Essais de chaque détecteur,
- Essais de chaque déclencheur manuel,
- Essais de chaque tableau d'alarme générale sélective,
- Essai de chaque indicateur d'action,
- Simulation de dérangements de bus de détection (1 essai par bus, court-circuit ligne, coupure ligne, défaut détecteur et vérification des signalisations),
- Simulation du défaut d'alimentation secteur du tableau SDI et vérification des signalisations,
- Simulation du défaut des accumulateurs du SDI et vérification des signalisations,
- Simulation du dérangement général de chaque SDI et vérification des signalisations,
- Simulation du défaut accumulateur du CMSI et vérification des signalisations,
- Simulation du dérangement général du CMSI et vérification des signalisations,
- Essai zone de l'alarme incendie par détecteur ou bris de glace et vérification du bon déroulement des séquences d'asservissement et de déclenchement de l'alarme générale.
- Essais dans chaque zone des commandes manuelles suivantes :
  - Commandes manuelles de désenfumage avec mesures de débits,
  - Essais de commandes manuelles de réarmement des centrales de traitement d'air après disparition et acquittement de l'alarme feu,
  - Essais des commandes manuelles de la mise en marche et arrêt de ventilateurs de désenfumage, d'amenée d'air neuf et de mise en surpression,
  - Simulation de défaut de lignes d'asservissement et vérification des signalisations,
  - Vérification de reports d'alarmes des installations de détection incendie.

## 12.3 ESSAI EN ZONE AUTOMATIQUE :

**Procédure A : Essai détecteur circulation (asservissement désenfumage hors service)**

- Vérification des asservissements,
  - Vérification au synoptique C.M.S.I des asservissements (voir dossier S.S.I)
  - Vérification par rapport aux documents (plans et synoptiques)
- Remise en état de veille.

**Procédure B : Essai des détecteurs chambres, locaux à risques (en réel) - Asservissement désenfumage hors service**

- Vérification des asservissements (DAC, AGS, CCF),
- Vérification des adressages,
- Vérification des documents (plans et synoptiques).

Nota : Si local à risque avec CCF, refaire un essai avec asservissement en service.

**Procédure C : Essai de déclencheur manuel (en réel) - Asservissement désenfumage hors service**

- Vérification AGS,
- Vérification des adressages,
- Vérification des documents (plans).

**Procédure D : Essai des détecteurs circulations, désenfumage (en réel) - Asservissement en service**

Nota : Durant les essais, la commande des non-stop ascenseurs sera neutralisée.

- Vérification des asservissements,
  - Vérification au synoptique CMSI des asservissements (CCF, PVO, PVF, CTA, moteurs et trappes de désenfumage DF, AGS)
  - Vérification sur place du bon fonctionnement des asservissements, des non-stop ascenseurs
  - Vérification des documents (plans et synoptiques)
- Mesures de désenfumage par entreprise,
- Essais de tous les détecteurs circulation en réel,
  - Vérification des adressages
  - Vérification des plans
- Vérification des réarmements CMSI et remise en état de veille.

## 12.4 ESSAI EN ZONE MANUELLE :

**A : Essai des détecteurs chambres, locaux risques (en réel) - Asservissement hors service**

Idem procédure C, zone automatique (paragraphe 1, 2, 3) + nota.

**B : Essai de bris de glace (en réel) - Asservissement hors service**

Idem procédure D, zone automatique (paragraphe 1, 2, 3).

**C : Essai des détecteurs circulations désenfumage var CDM (en réel) - Asservissement en service**

**D : Essai du désenfumage naturel**

- Détecteur circulation,
  - Vérification des asservissements CMSI (moteur et trappes de désenfumage DF)
  - Vérification sur place du bon fonctionnement des asservissements et non-stop ascenseurs
  - Vérification des documents (plans et synoptiques)
- CDM désenfumage,
  - Vérification des asservissements du CMSI (DF moteur),
  - Vérification sur place du bon fonctionnement des asservissements (moteurs et trappes etc…)
  - Vérification des documents (plans et synoptiques)
- Mesures de désenfumage par le titulaire,
- Essais de tous les détecteurs circulation en réel,
  - Vérification des adressages
  - Vérification des plans
  - Vérification des réarmements CMSI et remise en état de veille

## 12.5 ESSAI EN ZONE BLOC OPERATOIRE :

**A : Essai de déclenchement manuel (en réel) - Asservissement hors service**

- Vérification des AGS,
- Vérification des adressages,
- Vérification des documents (plans).

**B : Essai par déclenchement manuel des arrêts CTA**

**Vérifier l'exécution de la commande dans LT concerné.**

**C : Essai des détecteurs (en réel) - Asservissements en service**

- Vérification des asservissements,
- Vérification au synoptique CMSI des asservissements (CCF, PVO, PVF, CTA) et AGS,
- Vérification sur place du bon asservissement, non-stop ascenseurs,
- Vérification des documents
- Vérification des réarmements CMSI et remise en état de veille.

**D : Essai des détecteurs circulation en test**

**E : Essai des locaux à risques (en réel) - Asservissement hors service**

- Vérification des adressages,
- Vérification des documents (plans et synoptiques),
- Vérification des asservissements (DAC, AGS, CCF).

Nota : Si local à risque avec CCF, refaire un essai avec asservissement en service.

### 12.6 ESSAI EN ZONE LOCAUX TECHNIQUE :

**A : Essai de bris de glace (en réel) - Asservissement hors service**

- Vérification des adressages,
- Vérification des documents (plans et synoptiques).

**B : Essai des détecteurs en gaine (réel) - Asservissement hors service**

- Vérification des adressages,
- Vérification du bon fonctionnement des CTA,
- Vérification des documents (plans et synoptiques).

**C : Essai des détecteurs d'ambiance (en réel) - Asservissement hors service**

- Vérification des adressages,
- Vérification des documents (plans et synoptiques).

Nota : Si local à risque avec CCF, refaire un essai avec asservissement en service.

# 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le titulaire conduira les installations en prenant toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur de la pollution et de la protection de l'environnement.

## 13.1 TRAITEMENT DES DECHETS

Le titulaire trie, retraite et évacue en décharge l'ensemble des déchets produits. Tous les déchets sont évacués immédiatement par le titulaire, il n'y a donc pas de stockage sur site.

Le titulaire se conforme aux directives DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et LDSD (limitations des substances dangereuses), mise en application par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements. Est concerné le matériel grand public, le matériel d'éclairage et les outils électriques.

## 13.2 PREOCCUPATION ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire prend en compte dans ses protocoles de maintenance, les aspects environnementales (ex. : tri des déchets, optimisation des déplacements, flottes de véhicules électriques ou hybrides ou Crit'Air 1 en vue de réduire son empreinte carbone…).

Le titulaire sera force de proposition sur les pièces de rechanges reconditionnées (partenariat avec les constructeurs...).

Le titulaire sera en mesure de présenter un suivi, un pourcentage de pièces reconditionnées sur l'ensemble des pièces remplacées au cours de l'année écoulée et cela au travers de son rapport annuel.